18 décembre 2002

## Arrêté déléguant à la ville du Locle différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment

Etat au 1<sup>er</sup> août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001<sup>1)</sup>;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 19 novembre 2002<sup>2)</sup>:

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

**Article premier**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>Dotée de services techniques, la commune du Locle dispose de moyens de contrôle suffisants au sens de l'article 13 LCEn.

<sup>2</sup>Sont déléguées les compétences décisionnelles suivantes:

- a) prendre les décisions spéciales concernant:
  - couplage chaleur-force (art. 34 LCEn; art. 10 RELCEn);
  - 2. chauffage au mazout (art. 47a LCEn; art 23c RELCEn).
- b) octroyer d'éventuelles dérogations concernant:
  - isolation thermique des constructions (art. 40 LCEn; art. 11 à 15 RELCEn);
  - 2. part maximale d'énergies non renouvelables et utilisation active de l'énergie solaire

(art. 38 LCEn; art. 18 à 21c RELCEn);

- 3. chauffage et eau chaude (art. 41 LCEn; art. 23, 23a, 23b et 24 RELCEn);
- 4. chauffage au mazout (art. 47a LCEn; art. 23c RELCEn);
- 5. décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (art. 41 LCEn; art. 31 à 33 RELCEn).
- c) Abrogé.

FO 2002 N° 97

<sup>1)</sup> RSN 740.1

<sup>&</sup>lt;sup>2)</sup> RSN 740.10

Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8) et A du 3 juillet 2013 (FO 2013 N° 28) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2013

<sup>3</sup>Elle est également dispensée de demander le préavis du service de l'énergie et de l'environnement s'agissant de l'examen des justificatifs énergétiques concernant les domaines énumérés à l'alinéa précédent.

**Art. 2**<sup>4)</sup> <sup>1</sup>L'examen des dossiers et les contrôles de conformité sont effectués par la commune conformément aux articles 3 et 47 à 54 du RELCEn.

<sup>2</sup>Elle utilise les formulaires officiels et les directives établis par le service de l'énergie et de l'environnement et les tient à disposition des intéressés.

**Art. 3** L'arrêté déléguant à la ville du Locle différentes compétences relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment, du 28 mai 1997<sup>5)</sup>, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 4**<sup>6)</sup> <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

<sup>&</sup>lt;sup>5)</sup> FO 1997 N° 41

La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.